

UNDT/2009/016, Tadonki

Décisions du TANU ou du TCNU

La décision de ne pas renouveler le contrat du demandeur était une *prima facie* illégale car elle semblait être en violation des règles de l'organisation et en violation des normes juridiques internationales relatives à une procédure régulière. Sur la question de l'urgence, le requérant avait été informé que son contrat serait résilié le 3 septembre 2009. Nonobstant qu'il aurait été convenu que le contrat serait prolongé après le 3 septembre 2009, l'affaire était toujours urgente parce que ce n'était pas la Première fois que cette stratégie particulière avait été utilisée par l'intimé envers le demandeur. Ayant examiné les faits et les principes juridiques applicables, le tribunal a conclu que le solde de commodité résidait du côté du demandeur parce qu'il souffrirait plus que l'intimé si la demande n'était pas accordée. Le demandeur n'aurait pas de rendez-vous payé et subirait un stress psychologique qui aggraverait son état de santé.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée.

Principe(s) Juridique(s)

Le tribunal examine ce qui suit en décidant si une mesure provisoire doit être accordée: (i) s'il y a un problème grave à juger et que la réclamation n'est pas frivole et vexatoire; (ii) l'adéquation des dommages et intérêts et si le demandeur devait réussir sur le fond de l'affaire, il pourrait être adéquatement compensé par l'octroi de dommages-intérêts pour la perte qu'il aurait subie à la suite de l'action de l'intimé. Si le tribunal considère que les dommages-intérêts seraient un recours adéquat et que l'intimé est capable de payer de tels dommages, une injonction ne sera pas accordé. Une demande de suspension de l'action doit satisfaire aux

exigences suivantes avant que le tribunal ne puisse accorder une suspension de la mise en œuvre de la décision contestée: (a) la décision semble prima facie d'être illégale; (b) il y a une urgence particulière; et (c) la mise en œuvre de la décision causera des dommages irréparables. Les litiges résultant d'un contrat d'emploi doivent être traités selon les procédures équitables et les dispositions garantissant le droit de travail doivent être interprétées conformément aux normes internationales des droits de l'homme. La procédure régulière exige que la direction se conforme à ses propres règles relatives au personnel. La manière dont la relation d'emploi est résiliée doit donc être prise en compte dans le contexte des droits de l'employé à une procédure régulière et la conformité par le décideur au droit international et aux principes de l'état de droit. L'urgence d'une demande de suspension d'action est soulignée par le fait que si la décision contestée est mise en œuvre avant l'examen de l'appel de fond sur le fond, le demandeur pourrait se voir refuser la possibilité de retrouver le poste qu'il occupait ou devrait occuper Dans le cas où il ou elle réussit dans le cas de fond, surtout si le poste devait être pourvu. Lorsque les dommages-intérêts peuvent compenser adéquatement un demandeur, s'il réussisse dans l'affaire de fond, une mesure provisoire ne doit pas être accordée. Mais un tort à première vue ne devrait pas être autorisé à continuer simplement parce que le malfaiteur est capable et disposé à compenser les dommages qu'il peut infliger. La compensation monétaire ne doit pas être autorisée à être utilisée comme manteau pour protéger ce qui peut sembler être une procédure flagrante et injuste dans un processus décisionnel.

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

Le Tribunal a ordonné la suspension de la décision non renouvelable de la date de son jugement jusqu'à la décision finale de l'appel substantiel du demandeur. Le Tribunal a ordonné l'allégement temporaire suivant en vertu de l'article 14.1 des règles de procédure: l'intimé est condamné à verser au demandeur la moitié de son salaire à partir de la date de la commande jusqu'à la détermination finale de l'affaire.

Applicants/Appellants

Tadonki

Entité

BNUCAH

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/36

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

1 Sep 2009

Duty Judge

Juge Boolell

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Gestion de la performance

Réfutation

Cessation de service

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Suspension de l'action / mesures provisoires

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13.1
- Article 14.1

Jugements Connexes

2010-UNAT-005